



# Sécurité des écoles

## MISE EN PLACE D'UN PÉRIMÈTRE DE SECURITÉ DEVANT LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

**dans un rayon de 10 mètres autour de l'entrée principale**

**Interdiction de s'arrêter** (dépose ou récupération des élèves, livraison...)

**Interdiction de stationner, à tous les véhicules**



Conformément à l'arrêté n° 2016RP33124 du Maire de Lyon en date du 1er septembre 2016, afin de sécuriser les abords des établissements scolaires de Lyon, l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, dans une zone définie par un demi-cercle de 10 m de rayon autour de l'entrée principale de l'établissement.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.